

DOCUMENTATION GENERALE

Sommaire

1	Identité de l'entreprise	P.3
2	Coordonnées de l'agence	P.3
3	Habilitation préfectorale	P.4
4	Distinction des services	P.6
5	Notice d'information	P.7
6	Arrêtés ministériels	P.10
7	Information aux familles	P.15
	sur les soins de conservation	
8	Tarif général	P.17
9	Devis types	P.19
10	Conditions générales de ventes	P.24
11	Assurances et garanties	P.25
12	Accessibilité numérique	P.28

1 Identité de l'entreprise :

Nom de la société : MARBRERIE VUILLAME

Nom du représentant légal ou du responsable de l'établissement : Raphaël, Robert, Raymond VUILLAUME

Forme juridique : SAS (Société par actions simplifiées)

Montant du capital social : 182 000,00 euros

Adresse du siège : 72, rue de la Madeleine 52130 WASSY

2 Coordonnées de l'agence :

Nom de l'agence : MARBRERIE VUILLAUME

Adresse de l'agence : 72, rue de la Madeleine 52130 WASSY

Numéro d'inscription au RCS/RNE : B341 646 081 RCS Chaumont

Numéro d'habilitation funéraire : 26.52.0015

Numéro d'identification ORIAS : 07032676



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2026-02.0062 DU

20 FEV. 2026

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-196 du 25 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie Vuillaume » sis 72 rue de la Madeleine – 52130 Wassy ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Raphaël VUILLAUME, président directeur général de la société « Marbrerie Vuillaume » ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Marbrerie Vuillaume » situé 72 rue de la Madeleine à Wassy, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et de voiture de deuil ;

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

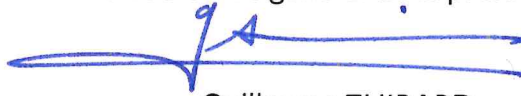
Article 2 : Le numéro d'habilitation est **26-52-0015**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

4 Distinctions des services :

Le tarif général segmente obligatoirement les prestations en trois catégories juridiques claires pour le consommateur :

- **Prestations obligatoires en toutes circonstances :**
 - Cercueil (avec plaque d'identité, cuvette étanche, 4 poignées),
 - Housse mortuaire (avant mise en bière),
 - Retrait de prothèse à pile,
 - Personnel et opérations d'inhumation ou de crémations (urne incluse).
- **Prestations obligatoires en fonction des circonstances :**
 - Soins de conservation (thanatopraxie) pour les transports internationaux (rapatriement international),
 - Cercueil hermétique selon les conditions de fermeture.
- **Prestations facultatives :** toutes les autres fournitures et services relevant du libre choix de la famille.

SELON L'ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2025

A compter du 1er juillet 2025, seules les prestations suivantes ont un caractère obligatoire dans le devis funéraire.

- Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (à l'exception de celles compatibles avec l'inhumation ou la crémation).
- La housse mortuaire (en cas de transport avant mise en bière).
- Cercueil (essence du bois ou autre matériau conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT) avec cuvette étanche et quatre poignées, plaque d'identité et/ou Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur (si l'une des conditions de l'article R.2213-26 du CGCT est remplie)
- Personnel pour inhumation
- Creusement et comblement de fosse
- Ouverture/fermeture de caveau
- Personnel pour crémation
- Fourniture d'une urne avec sa plaque
- Dispersion des cendres en jardin du souvenir ou Dépôt de l'urne dans un columbarium ou Scellement sur un monument funéraire ou Inhumation de l'urne
- Vacation de police (article R. 2213-48 du CGCT)
- Redevance de crémation (si prévue par le gestionnaire du crématorium)

SELON L'ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2026

Les prestations suivantes, bien que non obligatoires, peuvent être réglementairement obligatoires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

- les soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ;
- le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice culturel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.

Les autres prestations proposées, relevant du libre choix de la famille, sont optionnelles.

NOTICE D'INFORMATION EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1999 MODIFIÉ RELATIF À L'INFORMATION SUR LES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet. Des informations pratiques sont également disponibles sur les sites <https://www.service-public.gouv.fr/> (rubrique "Un proche est décédé"), www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr (rubrique "Après le décès en EHPAD") et www.economie.gouv.fr/dgccrf

Préalablement à toute démarche auprès d'un opérateur funéraire :

- Les funérailles engendrent généralement des frais. Par anticipation d'un décès et, en tout état de cause, avant de vous engager avec un opérateur funéraire, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques. Pour ce faire, vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire en ligne (www.agira-vie.fr/obseques). A défaut, les funérailles seront à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt ;
- L'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de 14 jours calendaires (*). Ce délai doit vous permettre d'obtenir des devis établis par différentes entreprises de pompes funèbres pour les comparer ;
- La liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, funéraires et des crématoriums et est disponible en préfecture, en mairie et dans les établissements de santé. La liste des chambres funéraires habilitées est disponible dans ces mêmes établissements et affichée dans les locaux des chambres mortuaires des établissements de santé.

Lorsque vous vous rendez chez un opérateur funéraire :

- La remise du devis funéraire est gratuite et sans engagement. Si vous acceptez le devis, un bon de commande sera établi pour concrétiser l'accord ;
- La notice d'information sur les soins de conservation doit vous être remise par l'opérateur funéraire ;
- En cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation auquel il a adhéré.

Certaines prestations sont réglementairement obligatoires :

- La fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées ;

- La housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- Si le défunt en est porteur, le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation ;
- Si vous optez pour une inhumation : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau ;
- Si vous optez pour une crémation : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation sinon dispersion).

Certaines prestations ne sont réglementairement obligatoires qu'en fonction des circonstances :

- Les soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ;
- Le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.

Vous pouvez librement accepter ou refuser les autres prestations qui vous sont proposées, dans la mesure où elles sont optionnelles.

Le transport du corps avant et après mise en bière est réalisé en fonction des circonstances et de vos choix. Dans tous les cas, il doit être opéré par un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques prévues par la réglementation.

Avant mise en bière, le transport du corps du défunt vers le lieu de mise en bière, où il va être conservé à cet effet, doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès. Ce lieu peut être, au choix de sa famille :

- Son domicile (y compris un EHPAD) ou la résidence d'un membre de sa famille. La conservation du corps peut notamment être réalisée par la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge des familles. Les frais liés à la présence du défunt en EHPAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation, qui a lieu au plus tard 14 jours calendaires suivant le décès, sont ceux relevant du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires ;
- Une chambre mortuaire, lorsque l'EHPAD ou l'établissement de soins en dispose. Dans ce cas, la mise à disposition de la chambre mortuaire est gratuite pendant 3 jours ;

- Une chambre funéraire gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour du corps en chambre funéraire est payant. Toutefois, lorsque le transfert du défunt a été demandé par le directeur d'un établissement de santé ne devant pas disposer d'une chambre mortuaire, et sur attestation écrite qu'il n'a pas réussi à joindre la famille dans un délai de dix heures à compter du décès, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement. Ces frais ne peuvent donc être facturés aux familles.

La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est libre et gratuite mais elle doit être déclarée auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Seule la dispersion des cendres réalisée par un opérateur funéraire habilité peut donner lieu à une facturation.

(*) Ce délai peut varier en raison du lieu (outre-mer, pays étranger ou sur la voie publique) ou des causes (maladie, obstacle médical-légal, recherche en vue d'analyses) du décès. Veuillez-vous informer auprès de votre opérateur funéraire.

Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires

EN VIGUEUR AU 05/10/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 octobre 2011

NOR : ECOC9800191A

Informations pratiques

Pour des informations pratiques relatives à ce sujet, vous pouvez consulter les fiches suivantes sur le site Service Public :

[Inhumation \(enterrement\)](#) ↗

[Crémation](#) ↗

[Devis obligatoire : activités concernées](#) ↗

[Interdiction d'impression systématique des tickets \(de caisse, de carte, etc.\)](#) ↗

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
Vu l'avis du Conseil national de la consommation ;
Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires,

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 20/01/1999

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des prestations funéraires quel que soit l'opérateur de pompes funèbres qui les exécute.

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/10/2026

[Modifié par Arrêté du 13 août 2026 - art. 2](#)

Une documentation générale indiquant le nom, le représentant légal ou le responsable de l'établissement et l'adresse de l'opérateur de pompes funèbres, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que sa forme juridique, le numéro d'habilitation ainsi que les prestations pour lesquelles il est habilité, et, le cas échéant, son capital, devra être constamment présentée à la vue de la clientèle et consultable par elle, et publiée sur le site internet de l'opérateur, s'il en possède un. Il devra être indiqué en première page de cette documentation générale les prestations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire.

La documentation générale fait apparaître, élément par élément, les prix et conditions de vente des prestations et fournitures. Les prestations ou fournitures peuvent être regroupées en un ou plusieurs ensembles cohérents ; le détail de leurs éléments constitutifs est alors indiqué conformément aux rubriques de la documentation générale. Les prestations obligatoires sont distinguées des autres prestations par tout moyen approprié. La documentation générale doit préciser de manière claire et lisible les prestations qui ne sont obligatoires qu'en fonction des circonstances.

Les mêmes obligations sont faites lorsque des éléments sont présentés en un lieu différent de celui où est tenue la documentation générale.

NOTA :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 août 2026 (NOR : ECOC2533330A), ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'arrêté précité, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 2-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/10/2026

Création Arrêté du 13 août 2026 - art. 3

L'opérateur de pompes funèbres met à disposition dans son établissement une notice d'information conforme au modèle prévu à l'annexe du présent arrêté.

L'opérateur affiche cette notice d'information, de manière visible et lisible depuis l'extérieur de l'établissement recevant du public, s'il en dispose, et la publie de manière aisément accessible depuis la page d'accueil de son site internet, s'il en possède un.

NOTA :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 août 2026 (NOR : ECOC2533330A), ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'arrêté précité, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/10/2026

Modifié par Arrêté du 13 août 2026 - art. 4

La présentation des cercueils au public en vue de la vente doit comporter un étiquetage précisant :

- le prix total du produit ;
- le prix de la prestation obligatoire comprenant le cercueil avec les poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche ;
- la liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total ;
- l'essence du bois ou la nature des autres matériaux agréés dont est composé le cercueil (poignées, cuvette étanche et accessoires facultatifs exclus) et son type de finition si le matériau de base n'est pas brut (placage, impression...). Ces mentions doivent figurer dans le devis.

NOTA :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 août 2026 (NOR : ECOC2533330A), ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'arrêté précité, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 16/10/2011

Modifié par Arrêté du 11 octobre 2011 - art. 1

Avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré selon les mêmes rubriques que la documentation générale présentée à la clientèle fait apparaître, pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC ainsi que le montant total du devis TTC. Il est remis à la clientèle.

Le devis doit être conforme aux dispositions des articles R. 2223-25 à R. 2223-29 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 août 2010 modifié portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Lorsque l'opérateur de pompes funèbres mandaté par le client fait appel à des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précise de plus les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.

Le devis doit également faire apparaître le montant des honoraires correspondant, intervenant par intervenant, à la représentation du client auprès des diverses administrations, organismes culturels ou autres organismes, ainsi que les sommes demandées par ces organismes, qu'il s'agisse de taxes ou de redevances ou de prix, et qui seront avancées par l'entreprise mandatée par le client. Le montant des sommes avancées doit pouvoir en être justifié auprès du client lors du paiement de la facture. Le montant total de l'ensemble des honoraires perçus est mentionné sur le devis.

Les honoraires de représentation auprès des tiers peuvent toutefois faire l'objet d'un montant forfaitaire unique dans le devis. Dans cette hypothèse, le détail des prestations comprises dans le forfait doit être indiqué au client.

La durée de validité du devis est expressément indiquée sur celui-ci. Il doit être conservé par l'entreprise pendant sa durée de validité et au moins pendant deux ans lorsqu'il est suivi d'une commande.

Article 5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 16/10/2011

Modifié par Arrêté du 11 octobre 2011 - art. 2

Lorsque le devis est accepté par la famille, un bon de commande est alors établi, qui reprend les mentions prévues à l'article R. 2223-30 du code général des collectivités territoriales , notamment le détail chiffré des prestations ou fournitures ainsi que le montant total de celles-ci.

Il mentionne : nom, prénom, date de naissance du défunt-date du décès-date, heure et lieu de la mise en bière, date, heure et lieu du service funéraire-date, heure et lieu de la crémation et/ ou de l'inhumation-nom, prénom et adresse de la personne qui a passé commande-lien de parenté du défunt avec la personne qui a passé commande.

Le bon de commande ne peut être signé valablement que s'il comporte la totalité des éléments visés ci-dessus. Toute modification du bon de commande ayant une incidence sur les prix des prestations ou fournitures mentionnées sur le devis doit être préalablement portée sur le devis détenu par le client ou faire l'objet d'un nouveau devis reprenant la totalité des prestations ou fournitures y figurant.

Article 5-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/10/2026

Création Arrêté du 13 août 2026 - art. 5

Les prestations visées par le présent arrêté font l'objet d'une délivrance de note au client dans les conditions définies par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

NOTA :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 août 2026 (NOR : ECOC2533330A), ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'arrêté précité, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 20/01/1999

L'arrêté du 19 janvier 1994 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires est abrogé.

Article 7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 20/01/1999

Art. 7 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Information aux familles sur les
soins de conservation**

Vous venez de perdre une personne chère et vous êtes chargé d'organiser ses funérailles. Ce document officiel vous est destiné.

Il a pour but de vous apporter une information objective sur les interventions techniques possibles sur le corps de votre défunt, et qui pourraient vous être proposées par les opérateurs funéraires, dans ce moment douloureux.

En effet, il existe plusieurs types d'interventions **payantes**. Elles sont exposées ci-dessous.

Les soins de conservation :

Ces soins, aussi appelés soins de thanatopraxie, constituent des opérations funéraires réglementées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce sont des actes invasifs post mortem qui procèdent par drainage des liquides et des gaz du corps et par injection d'un produit biocide en remplacement. Ils ont pour finalité de retarder le processus de décomposition du corps (thanatomorphose) et la dégradation du corps. L'ensemble de ces opérations nécessite entre 1h30 et 2h00.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont des prestations **qui ne sont pas obligatoires**. Ainsi, la présentation du corps aux familles et aux proches d'une façon générale ne peut pas être subordonnée à la réalisation de soins de thanatopraxie. Une toilette mortuaire peut suffire, mais n'est pas non plus obligatoire.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie peuvent être néanmoins exigés en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène).

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont réalisés par des thanatopracteurs obligatoirement diplômés, au sein d'établissements funéraires (chambres funéraires) ou hospitaliers (chambres mortuaires). Ils peuvent aussi être réalisés au domicile du défunt uniquement si le décès est survenu à domicile.

Lorsque ces soins sont réalisés à domicile, celui-ci doit répondre à des exigences de configuration et d'aménagement afin de garantir la sécurité des professionnels et des proches du défunt. Dans ce dernier cas, ces soins doivent être réalisés dans un délai de 36 heures suivant le décès, pouvant être prolongé de 12 heures pour tenir compte de circonstances particulières.

Les soins de conservation doivent faire l'objet d'une déclaration écrite préalable auprès du maire de la commune dans laquelle sont pratiqués ces derniers. La réalisation des soins de conservation est également subordonnée à la détention de l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou d'une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, après que celle-ci ait été dûment informée par l'opérateur funéraire,

par la mise à disposition du présent document écrit officiel, de l'objet et de la nature des soins de conservation et des alternatives à ces soins.

Les soins de conservation ne peuvent en outre être pratiqués dans le cas d'obstacle médico-légal porté sur le certificat de décès, ou dans le cas où le défunt était porteur de certaines infections transmissibles, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans tous les cas, il revient à l'opérateur funéraire de s'assurer du respect des exigences réglementaires préalablement à la réalisation de tout soin de conservation.

Certains soins spéciaux peuvent se révéler plus complexes si l'acte nécessite une restauration du corps.

Les toilettes du corps :

- Les **toilettes mortuaires** : elles peuvent être réalisées dans les structures hospitalières et les établissements de soins par leurs personnels et sont les derniers gestes destinés aux patients décédés.
- Les **toilettes funéraires** : elles peuvent être réalisées par les personnels des opérateurs funéraires et comprennent la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du défunt.
- Les **toilettes rituelles** : elles répondent aux exigences des religions.

Les alternatives aux soins de conservation :

- La **cellule réfrigérée** : il s'agit d'une structure de froid permettant de conserver le corps de façon homogène à une température située entre 0 et 5 degrés afin de limiter la prolifération de la flore bactérienne.
- La **table réfrigérée** : il s'agit d'un matériel roulant et mobile pouvant temporairement et localement conserver un corps aux mêmes fins que la cellule réfrigérée.
- La **carboglance** : Il s'agit de placer régulièrement de la glace carbonique sous et autour du défunt pour conserver le corps.

NOTA :

Les conditions de réalisation des soins de conservation sont prévues aux articles R. 2213-2-2 et suivants du CGCT.

Les opérateurs funéraires sont des professionnels qui doivent être dûment habilités à exercer dans ce domaine par arrêté préfectoral.

TARIFS TTC PRESTATIONS

AU 25 FEVRIER 2026



		TTC à partir de		Taux TVA
		PRESTATION OBLIGATOIRE	PRESTATION NON OBLIGATOIRE	
1A PREPARATION ET ORGANISATION DES OBSEQUES				
Démarches administratives type locale commune agence			148,00 €	20
Démarches administratives éloignées			sur devis	20
Guide des démarches après obsèques			offert	20
Mise à disposition de la salle technique pour toilette			89,00 €	20
Mise à disposition de la salle technique pour soins			sur devis	20
Soins de conservation (*)			204,00 €	20
Toilette/habillage			138,00 €	20
Présentation en salon			138,00 €	20
Retrait prothèse cardiaque		138,00 €		20
1B CHAMBRE FUNERAIRE				
Location table réfrigérante domicile			148,00 €	20
Admission en chambre funéraire (prestataire extérieur)			105,00 €	20
Mise à disposition d'un salon			410,00 €	20
Mise à disposition d'une cellule réfrigérée			250,00 €	20
2 TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (SANS CERCUEIL)				
Prise en charge (si TAVMB uniquement)			65,00 €	20
Forfait transport local (LA PORTE DU DER)			90,00 €	10
Forfait transport supérieur 5kms			sur devis	10
Housse sanitaire		60,00 €		20
Brancardier(s) pour transport avant mise en bière			80,00 €	20
3 CERCUEIL				
Cercueil pin massif, forme sarcophage, finition brute, 4 poignées, cuvette étanche et plaque d'identité (**)		à partir de 590 €		20
4 MISE EN BIERE ET FERMETURE CERCEUIL				
Mise en bière (funérarium)			88,00 €	20
Produits sanitaires			35,00 €	20
Vacation de police		en fonction des communes		
5 TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIERE (AVEC CERCUEIL)				
Prise en charge (TAPMB uniquement)			65,00 €	20
Forfait transport local (WASSY)			40,00 €	10
Forfait transport supérieur 5kms			sur devis	10
Corbillard avec chauffeur pour la cérémonie			148,00 €	20
4 porteurs pour inhumation de la mise en bière à l'inhumation		440,00 €		20
Maître de cérémonie religieuse et/ou hommage au crématorium			sur devis	20
6 CEREMONIE FUNERAIRE				
Prestation registre - matériel pour cérémonial			60,00 €	20
7A INHUMATION				
Creusement et comblement d'une fosse simple		770,00 €		20
Creusement et comblement d'une fosse supérieure			sur devis	20

Ouverture et fermeture caveau/cavurne sans monument et local <5kms	290,00 €		20
Ouverture et fermeture caveau/cavurne avec monument hors local	sur devis		20
Ouverture et fermeture porte columbarium		250,00 €	20
Démontage et remontage d'un monument simple en granit et local <5kms		740,00 €	20
Démontage et remontage d'un monument complexe supérieur 5kms		sur devis	20
Pose d'un caveau 1 place local <5kms		990,00 €	20
Pose d'un caveau supérieur à 1 places et hors local		sur devis	20
Pose d'un cavurne local <5kms		550,00 €	20
Pose d'une monument		sur devis	20
Réalisation d'une exhumation		sur devis	20
Déplacement véhicule sur site		sur devis	20
Gravure caractère Or 3cm ht sur monument		10,00 €	20
Gravure ou rechampissage sur site		sur devis	20

7B CREMATION

Personnel pour la crémation uniquement	149,00 €		20
Urne pour inhumation	75,00 €		20
Heures d'attente au crématorium		89,00 €	20
Dispersion des cendres		79,00 €	20
Scellement d'une urne sur un monument		79,00 €	20

8 FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR POURVOIR

Crémation (Adulte)	Prestataire extérieur (environ 700€)		20
Crémation (enfant 1 à 13 ans inclus)	Prestataire extérieur (environ 320€)		20
Crémation (enfant moins de 1 ans)	Prestataire extérieur (environ 130€)		20
Redevance de crémation	en fonction des crématoriums		20
Avis de décès	Prestataire extérieur (environ 250€)		20
Avis de remerciement	Prestataire extérieur (environ 200€)		20
Frais de culte	Prestataire extérieur (environ 200€)		
Concession	en fonction des communes		

(*) Les soins de conservation (acte de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne peuvent être règlementairement obligatoires

(**) Le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice culturel ou dans un vaceau provisoire, pour une durée excédant 6 jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet peut devenir obligatoire



SAS MARBRERIE VUILLAUME

72, rue de la Madeleine

52130 WASSY

Tél : 03.25.55.31.77

Email : pfvuillaume@marbrerie-vuillaume.fr

Habilitation : 26.52.0015

SIRET : 34164608100016

Page 1 de 2



Devis n° CWA006095

Notre référence PWA005071
En date du 12/09/2026
Suivi par GALICHER Céline
Tél du client 03.25.55.31.77

DEVIS PRESTATIONS INHUMATION

72 rue de la Madeleine

52130 WASSY

France

TVA client : FR74341646081 / SIRET client : 34164608100016

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obseques>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

*En application de l'article R.2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. **D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.***

	Prestations obligatoires	Montant TTC en EUROS (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC en EUROS (1)
1A - Préparation et organisation des obsèques			Assistance démarches	148,00
3 - Cercueil et accessoires	1 Cercueil PARYS - pin épaisseur 18mm - finition brute - équipé d'une cuvette étanche - plaque d'identité - 4 poignées en pin - vis incluses.	590,00		
4 - Mise en bière et fermeture du cercueil			Mise en bière hôpital	105,00
			Produits sanitaires	35,00
5 - Transport du défunt après mise en bière (avec cercueil)	4 Personnel pour inhumation	440,00	Mise à disposition d'un corbillard avec chauffeur pour transport avec cérémonie	148,00
			Prise en charge	65,00
			1 Transport après mise en bière (WASSY)	40,00
7A - Inhumation	Creusement et comblement d'une pleine terre simple	770,00		
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : 0,00				
	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires	1 800,00	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non obligatoires	541,00

Total HT €	Total TVA €	Total TTC €
1 970,01	370,99	2 341,00

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20%, sauf les opérations de transport de corps, avant et après



SAS MARBRERIE VUILLAUME

72, rue de la Madeleine

52130 WASSY

Tél : 03.25.55.31.77

Email : pfvuillaume@marbrerie-vuillaume.fr

Habilitation : 26.52.0015

SIRET : 34164608100016



Devis n° CWA006095

Page 2 de 2

mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10%.

*Les prestations identifiées par le repère (**) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 26.52.0015.*

Commentaires:

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit. Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé «Je perds un proche» est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

– Conformément aux dispositions du CGCT:

« Article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II.-Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27

2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. »

«Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature» (article L. 2223-34);

– Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande);

– En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

Acceptation

Le Soussigné accepte le présent devis établi à sa demande et charge l'Entreprise, qui l'accepte, d'en assurer ou d'en faire assurer la réalisation par tous moyens à sa convenance selon les conditions générales imprimées sur le dossier. Le soussigné s'engage sans réserve à payer à l'entreprise la somme ci-dessus, majorée le cas échéant, des prestations qui seraient demandées postérieurement à l'établissement de ce devis, ainsi que de celles qui sont commandées à des tiers et dont les prix ne peuvent être déterminés à ce jour.

Devis établi le 12/09/2026, valable 30 jours à compter du 05/10/2026

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour acceptation"



SAS MARBRERIE VUILLAUME

72, rue de la Madeleine

52130 WASSY

Tél : 03.25.55.31.77

Email : pfvuillaume@marbrerie-vuillaume.fr

Habilitation : 26.52.0015

SIRET : 34164608100016

Page 1 de 3



Devis n° CWA006124

Notre référence PWA005093
En date du 05/10/2026
Suivi par GALICHER Céline
Tél du client 03.25.55.31.77

DEVIS PRESTATIONS CRÉMATION

72 rue de la Madeleine

52130 WASSY

France

TVA client : FR74341646081 / SIRET client : 34164608100016

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obseques>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

*En application de l'article R.2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. **D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.***

	Prestations obligatoires	Montant TTC en EUROS (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC en EUROS (1)
1A - Préparation et organisation des obsèques			Assistance démarches	148,00
3 - Cercueil et accessoires	1 Cercueil PARYS - pin épaisseur 18mm - finition brute - équipé d'une cuvette étanche - plaque d'identité - 4 poignées en pin - vis incluses.	590,00		
4 - Mise en bière et fermeture du cercueil			Mise en bière hôpital	105,00
			Produits sanitaires	35,00
5 - Transport du défunt après mise en bière (avec cercueil)	1 Personnel pour crémation	169,00	Mise à disposition d'un corbillard avec chauffeur pour transport direct au crématorium	148,00
			Prise en charge	65,00
			1 Transport après mise en bière (crématorium Thiéblemont-Farémont)	259,00
7B - Crémation	Personnel pour dispersion (la dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cette effet)	79,00		
8 - Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité	Frais de crémation Adulte (Crématorium du Perthois)	683,00		

MARBRERIE VUILLAUME - SAS au capital de 182000 euros - 72, rue de la Madeleine 52130 WASSY - France

RCS B 341 646 081 Ville du greffe Chaumont - APE 9603Z - Responsable légal : Raphaël VUILLAUME

N° TVA : FR74 341646081 - SIREN 341646081 - SIRET 34164608100016 - Tva sur les encaissements - N° Orias : 07032676



SAS MARBRERIE VUILLAUME

72, rue de la Madeleine

52130 WASSY

Tél : 03.25.55.31.77

Email : pfvuillaume@marbrerie-vuillaume.fr

Habilitation : 26.52.0015

SIRET : 34164608100016

Page 2 de 3

Devis n° CWA006124

	Prestations obligatoires	Montant TTC en EUROS (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC en EUROS (1)
pour pourvoir aux funérailles				
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : 683,00				
	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires	1 521,00	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non obligatoires	760,00

Total HT €	Total TVA €	Total TTC €
2 050,42	230,58	2 281,00

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20%, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10%.

Les prestations identifiées par le repère (**) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 26.52.0015.

Commentaires:

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit. Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé «Je perds un proche» est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

- Conformément aux dispositions du CGCT:

« Article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II.-Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

- 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;
- 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. »

«Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature» (article L. 2223-34);

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande);

- En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

Acceptation

Le Soussigné accepte le présent devis établi à sa demande et charge l'Entreprise, qui l'accepte, d'en assurer ou d'en faire assurer la réalisation par tous moyens à sa convenance selon les conditions générales imprimées sur le dossier. Le soussigné s'engage sans

MARBRERIE VUILLAUME - SAS au capital de 182000 euros - 72, rue de la Madeleine 52130 WASSY - France

RCS B 341 646 081 Ville du greffe Chaumont - APE 9603Z - Responsable légal : Raphaël VUILLAUME

N° TVA : FR74 341646081 - SIREN 341646081 - SIRET 34164608100016 - Tva sur les encaissements - N° Orias : 07032676



SAS MARBRERIE VUILLAUME

72, rue de la Madeleine
52130 WASSY

Tél : 03.25.55.31.77

Email : pfvuillaume@marbrerie-vuillaume.fr

Habilitation : 26.52.0015

SIRET : 34164608100016

Devis n° CWA006124

Page 3 de 3

réserve à payer à l'entreprise la somme ci-dessus, majorée le cas échéant, des prestations qui seraient demandées postérieurement à l'établissement de ce devis, ainsi que de celles qui sont commandées à des tiers et dont les prix ne peuvent être déterminés à ce jour.

Devis établi le 05/10/2026, valable 30 jours à compter du 05/10/2026

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour acceptation"

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POMPES FUNÈBRES

I- COMMANDE

Il ne pourra être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé agissant pour le compte de la famille, ou de la famille elle-même si elle est domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, l'acceptation et la signature de la commande avant la dernière phase de la mise en œuvre de celle-ci restent, sauf circonstances exceptionnelles, indispensables à la régularisation du dossier.

Les tarifs figurant au présent bon de commande sont conformes au devis et au tarif général et ne sont valables que durant trois mois à partir de la date à laquelle le devis a été établi.

Tout supplément de commande demandé par la famille sans que l'entreprise prestataire ait pu régulariser le devis et le bon de commande en cours, fera l'objet d'une facture distincte et complémentaire de celle issue de la commande d'origine.

Les commandes ne sont définitives et exigibles que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (bon de commande signé impliquant l'acceptation des présentes conditions générales de vente).

II- EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ

HORAIRES: La société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques. Elle préviendra la famille par tout moyen à sa disposition en cas de retard significatif présumé qu'elle qu'en soit la cause et ne peut en aucun cas en être responsable.

PRIX : Les tarifs sont établis nets, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CORBILLARD : Les places assises dans les corbillards sont en principe réservées au personnel de la société nécessaire à l'exécution des convois.

III- EXÉCUTION PAR LES TIERS

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoire (administrations diverses, fréquemment personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation, etc.), soit facultative (organisation d'une cérémonie religieuse, ouverture et fermeture de caveau par un marbrier funéraire, etc.).

En ce qui concerne les tiers facultatifs, il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de service. La famille peut, à sa convenance, mandater la société pour faire ce choix, ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention.

Les frais afférents à ces interventions de tiers, répercutés à l'euro à l'euro dans la rubrique frais à régler pour votre compte, peuvent donner lieu à facturation d'honoraires de mandat, conformément à l'avis de la consommation de la concurrence du 22 mai 1979.

TIERS OBLIGATOIRES OU EXPRESSÉMENT DÉSIGNÉS PAR LA FAMILLE :

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs, ou fautes commises dans l'exécution de leurs tâches par les intervenants dans les obsèques à titre obligatoire ou sur choix express de la famille, sauf à cette dernière d'apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en tout ou partie imputable à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

TIERS CHOISIS PAR LA SOCIÉTÉ EN SA QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA FAMILLE :

Sauf pour les tiers intervenants à titre obligatoire ou sur mandat express des familles, la société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées.

IV- LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les frais d'obsèques sont exigibles d'avance ou 30 % à la commande et 70 % à la réception de la facture, sauf prise en charge par un organisme mutualiste ou d'assistance. La société se charge dans ce cas des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires, postaux ou caisses d'épargne du défunt dans les limites admises par les règlements en vigueur.

V- JURIDICTION - LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions sera du seul ressort des tribunaux du siège de l'entreprise prestataire.

Cette seule compétence est reconnue même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantit, et cela, par dérogation au code de procédure, quand bien même les conditions d'achat de la famille seraient contraires à cette clause attributive de juridiction.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE MARBRERIE

I- VENTES

Les prix indiqués sur le devis établi par l'entreprise sont valables 30 jours à compter de la date de signature du devis par le client. Toute commande passée par le client à l'entreprise fait l'objet d'un bon de commande signé par le client. La signature par le client du bon de commande entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente sauf convention écrite.

II- DÉLAIS

Nos délais sont donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent donner lieu à aucune pénalité de retard si le délai ne dépasse pas 4 mois. En cas de retard supérieur à 4 mois au délai indiqué dans le contrat, et sauf convention particulière contraire, l'acheteur pourra annuler sa commande par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au siège de notre société. Dans ce cas, l'acompte versé sera remboursé.

III- GARANTIES ET EXCLUSIONS

Un monument s'entretient. Une vérification annuelle s'impose. Nous tenons à votre disposition des contrats d'entretien. Nos travaux sont exécutés selon les règles de l'art et notre responsabilité n'est engagée que si la construction est affectée d'un vice compromettant sa solidité ou la rendant impropre à sa destination. En conséquence, ne donnent pas lieu à garantie :

- l'étanchéité des caveaux, les travaux exécutés sur les intertombes avec la tolérance des communes, les taches ou auréoles provoquées par les attributs décoratifs, les rayures provoquées par les produits d'entretien impropres.

- l'altération prématurée du poli, de la dorure, et les affaississements de monument sur concession pleine terre quand le sous-sol du cimetière a été exploité avant son affectation.

Nous ne sommes pas responsables des dégâts occasionnés aux matériaux par la gelée, le salpêtre ou toute autre cause liée à la réaction des conditions atmosphériques sur les matériaux. Concernant les matériaux mis en œuvre, notre garantie est limitée comme suit :

A- MATÉRIAUX NATURELS : Les échantillons définissent le matériau quant à sa provenance et à sa tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité de couleur, de cristallisation, de veinage, de dessin avec le matériau utilisé pour l'exécution de la commande. Les trous de vers, veines cristallines, verreries, géodes, flammes, pointes de rouille, crapauds, ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché ou refus de la marchandise ou réduction de prix. Les marbres sont travaillés et consolidés selon les règles de l'art avec les masticages, doublures et agrafes, que leur nature et conformation exigent.

B- MATÉRIAUX ARTIFICIELS : Etant tributaire de la façon dont il est entretenu, le brillant des matériaux artificiels est exclu de notre garantie.

C- QUEL QUE SOIT LE MATÉRIAU EMPLOYÉ, nous ne garantissons pas l'exactitude absolue des mesures indiquées pour les différentes pièces du monument, ainsi que pour l'appareillage qui n'est absolument pas fixe. Il est bien entendu que les cotes données au soubassement seront toujours respectées au centimètre près.

IV- DURÉE DE LA GARANTIE

Dans le cas où notre responsabilité peut être recherchée, la garantie décennale est applicable pour les défauts liés aux travaux de pose à dater du jour de la facturation des travaux effectués. Notre garantie s'étend à la réfection des travaux défectueux.

V- PAIEMENT

Nos conditions de paiement s'entendent 50 % à la commande, 50 % à la finition des travaux. En aucun cas, une réclamation ne justifie un retard dans le paiement, de même que les réclamations sur facture ne sont recevables que si elles sont formulées par écrit moins de 15 jours après la date de facturation. Dans tous les cas, la propriété de l'acheteur n'est effective qu'au règlement total de la facture.

Les tarifs sont établis nets, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VI- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement de leur prix. Il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer.

ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

VUILLAUME
72 RUE DE LA MADELEINE
52130 WASSY

Numéro de RCS (le cas échéant) : CHAUMONT 341646081

Est, à ce jour, inscrit au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Sous le numéro d'immatriculation 07032676

En qualité de :

- Mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) depuis le 31/10/2007 jusqu'au 28/02/2027

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- Dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée.
- Ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le 08/01/2026

Jérôme SPERONI



Secrétaire général

ATTESTATION D'ADHESION

Je, soussigné Roger MAINGUY, Président de l'Association Endya- agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, certifie que :

Nom Prénom
/Dénomination sociale :

MARBRERIE VUILLAUME

Numéro SIREN :

341646081

Adresse :

72 Rue DE LA MADELEINE
52130 WASSY

Est adhérent(e) de l'Association ENDYA pour ses activités de

- Mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA)

Le Médiateur choisi par l'Association au titre de l'activité Courtier / Mandataire d'intermédiaire d'assurance est :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

L'adhésion du membre susnommé est valable du 09/01/2026 au 31/12/2026.

Fait à Paris, le 05/10/2026



Président d'Endya



**POLICE : RCP81436****Vuillaume
72 RUE DE LA MADELEINE
52130 WASSY**

M. Lionel BOUQUET, Directeur Général de CGPA, atteste que l'assuré ci-dessus a souscrit une police d'assurance le garantissant, lui-même ainsi que ses salariés, dans la limite de ses Dispositions Générales, Conventions Spéciales et Dispositions Particulières, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant leur incomber en raison des dommages immatériels causés aux tiers du fait des activités mentionnées ci-dessous :

ACTIVITE	MONTANT DE LA GARANTIE		FRANCHISES	PERIODE DE GARANTIE
	Par sinistre	Par année d'assurance		
INTERMEDIATION EN ASSURANCE, telle que régie par les articles L.511-1 et suivants du Code des Assurances	2.000.000 €	2.500.000 €	20% du montant des indemnités dues avec un maximum de 3.500 €*	Du 01/03/2026 Au 28/02/2027

Fait à Paris, le 16/01/2026**Le Directeur Général
Lionel BOUQUET****La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur*****En application des dispositions de l'article A.512-4 du Code des assurances, la franchise n'est pas opposable aux victimes**

Accessibilité numérique :

Retrouvez cette documentation tarifaire sur notre site internet :

<https://www.marbrerie-vuillaume.fr/>